

# EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil municipal de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

27

L'An DEUX MIL VINGT TROIS, le PREMIER MARS à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le vingt-deux février, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire  
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER, M. Marc MILLET-URSIN, et Stéphane RECOQUE, Adjoints  
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Sophie PIAIA, Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JUILIEN et MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI, Pierre DEMAISON, Hubert BERTHOLLET, Philippe CHAPPET, Nicolas SALLAZ, M. Bernard CHATELAIN-CADET, Nicolas BALMONT et M. Richard FORSSARD Conseillers municipaux

Étaient excusés : Mme Maria ABRUNHOSA a donné pouvoir à Mme Mylène FORESTIER

Secrétaire de Séance M. Stéphane RECOQUE

## LE MAIRE EXPOSE

Le service de distribution d'eau est soumis de plein droit à la TVA (article 256 B du CGI) pour les communes de + de 3000 habitants. Il s'avère donc que le budget devrait être soumis à TVA depuis plusieurs années, remarque qui ne nous a jamais été présentée par le Trésorier.,

Par ailleurs, la commune de Doussard exerce une activité économique en mettant à la disposition de VEOLIA ses équipements à titre onéreux. Aussi les recettes qu'elle perçoit à ce titre doivent être assujetties à la TVA au taux de 20%. Les factures établies par VEOLIA (versement surtaxe eau - part communale Doussard) comportent bien une TVA au taux de 20%. Au titre de cette activité, considérée comme une prestation de service, le seuil de la franchise en base de la TVA (32900 €) est dépassé depuis la mise en place du contrat de concession avec VEOLIA (01 janvier 2021).

En conséquence, l'activité du BUDGET ANNEXE EAU de la commune de DOUSSARD correspond donc à une activité dans le champ d'application de la TVA.

Aussi, il convient de procéder aux régularisations nécessaires ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts,

Vu le contrat de délégation de service de l'eau potable avec l'entreprise VEOLIA entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 27 voix pour.

ENTERINE l'assujettissement du budget annexe Eau à la TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

DECIDE de procéder comptablement à l'assujettissement du budget annexe Eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en choisissant le régime déclaratif au réel selon une périodicité trimestrielle.

DIT les dépenses et recettes inhérentes aux régularisation des exercices 2021 et 2022 seront pris en compte dans le budget annexe Eau 2023

AUTORISE le maire à réaliser les démarches fiscales de réalisation et à signer l'ensemble des documents inhérents à ce dossier.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

M. Stéphane RECOQUE

Le Maire,  
Michel COUTIN,



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 05/03/2023

Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services

